



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 24 AOUT 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société MALTERIE SOUFFLET à CANTELEU

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'une tierce expertise

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, grains, produits organiques ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant l'activité de stockage de malt en silos exploités par la MALTERIE SOUFFLET sur son site implanté Quai des Roches à CANTELEU (76380), et notamment celui du 23 novembre 2004,

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2005 mettant en demeure la MALTERIE SOUFFLET de réaliser une étude de dangers conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et à l'article 51 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 susvisés,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 mars 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 2 mai 2007,

La délibération du CODERST du 15 mai 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 7 juin 2007,

IE: 2007.09.9 Le 3.09.07 M.B.

→ GSRD - R1
+ SCAN

place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

.../...

CONSIDERANT:

Que la MALTERIE SOUFFLET exploite sur son site implanté Quai des Roches à CANTELEU (76380) des silos de stockage de malt, dûment réglementés et autorisés par arrêtés préfectoraux,

Que l'exploitant a déposé auprès de l'autorité préfectorale le 5 août 2005, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel et des arrêtés préfectoraux susvisés, une étude de dangers pour ses installations,

Que de l'examen auquel a procédé l'inspection des installations classées, il ressort de cette étude que l'analyse des scénarii d'accidents "classiques" applicables aux silos n'apparaît pas,

Que de plus, les éventuels effets dominos entre structures ne sont pas évalués,

Que en outre, la représentation de scénario d'accident selon une méthode arborescente et l'évaluation des performances des barrières de sécurité sont manquantes,

Que compte tenu des accidents historiques sur ce type de site, il convient de prendre en compte le potentiel de danger de telles installations,

Que de ce fait, il convient de demander à l'exploitant de faire procéder à un examen critique de son étude de danger par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées,

Qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, et d'imposer à l'exploitant la remise d'une tierce expertise dans des délais impartis,

ARRETE

Article 1 :

La SA MALTERIE SOUFFLET, dont le siège social est implanté Quai des Roches à CANTELEU (76380) est tenue de respecter dans les délais qui lui sont impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de ses silos sur son site de CANTELEU.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourrait faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

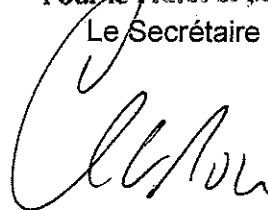
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de CANTELEU, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CANTELEU.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation

Le Secrétaire Général,



Jade MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 24 AOÛT 2007

ROUEN, le : 24 AOÛT 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

[Signature]
Eric MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU

MALTERIE SOUFFLET
Quai des Roches
76380 CANTELEU

Tierce expertise des études de dangers

ARTICLE 1

La Malterie SOUFFLET, dont le siège social est Quai des Roches à Canteleu (76380) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires, ci-après, pour l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3-6° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une tierce expertise est réalisée par un organisme extérieur expert choisi en concertation avec l'inspection des installations classées sur la base de son étude de dangers déposée le 5 août 2005.

Le champ de la tierce expertise est défini comme suit :

- La cotation des grilles de criticité
- La détermination d'éventuels accidents majeurs
- La validation des distances d'effet des scénarii pour chaque type d'effet (thermique, surpression)
- L'évaluation des mesures de prévention et de protection, techniques ou organisationnelles
- La méthode d'identification des facteurs importants pour la sécurité
- Les possibilités de réduction du risque au moyen de mesures techniques ou organisationnelles complémentaires.

ARTICLE 3

La tierce expertise de l'étude de dangers est remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 septembre 2007.

ARTICLE 4

L'exploitant transmet à la préfecture de Seine-Maritime et à l'inspection des installations classées un mémoire en réponse aux remarques et recommandations du tiers expert. Ce mémoire est transmis au plus tard le 30 septembre 2007.